

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.133 du 20 janvier 1997

A.72.179/VI-13.524

En cause : **KANFAOUI** Abdellatif,
rue Haberman 25
1070 Bruxelles,

contre :

l'Université libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE
et Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1996 par Abdellatif KANFAOUI qui demande l'annulation de "la décision prise suite à la délibération du 18 septembre 1996 par le jury de troisième doctorat en médecine de l'Université libre de Bruxelles";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1996 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me R. WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient notamment un exposé des moyens; qu'un moyen consiste dans l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée; qu'en se limitant à annoncer les raisons pour lesquelles son ajournement lui paraît injuste, le requérant demeure en défaut d'apporter le minimum de précisions requis quant à la règle de droit qui aurait été violée et de la manière dont elle l'aurait été, à l'effet d'assurer le caractère contradictoire de la procédure devant le

Conseil d'Etat; que, pour être dépourvu de moyen de droit, le recours en annulation est manifestement irrecevable; que la demande de suspension l'est également par voie de conséquence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt janvier 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.